

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2024-226**

DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE L'OPÉRATION DE RECTIFICATION DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE 653  
AU NIVEAU DE LA CÔTE DU CLUZEL, SUR LES COMMUNES DE LABASTIDE-MARHNAC, TRESPOUX-RASSIELS ET VILLESÈQUE

**La préfète du Lot,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** les codes suivants :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot – madame Claire RAULIN ;

**Vu** les dossiers de demande d'enquête publique conjointe, déposés le 12 octobre 2023, notamment :

- la délibération n° CP-21-0171 du 17 mai 2021 de la commission permanente du conseil départemental du Lot ;
- le dossier portant sur le volet « *autorisation environnementale unique* » (autorisation au titre de la loi sur l'eau, autorisation au titre de la dérogation espèces protégées, autorisation de défrichement), le dossier portant sur le volet « *déclaration d'utilité publique* » et le dossier portant sur le volet « *mise en compatibilité des documents d'urbanisme* » ;
- l'avis de l'autorité environnementale du 20 juin 2023 et le mémoire en réponse du conseil départemental du Lot ;
- l'avis du conseil national de la protection de la nature du 17 juillet 2023 et le mémoire en réponse du conseil départemental du Lot ;
- l'étude d'impact jointe au dossier ;
- la note d'information du conseil départemental du Lot du 9 octobre 2023 sollicitant le retrait de l'enquête publique conjointe du volet « *mise en compatibilité des documents d'urbanisme* » ;

**Vu** la procédure et le déroulé de l'enquête publique, notamment :

- l'arrêté préfectoral n° E-2022-336 du 2 décembre 2022 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département du Lot au titre de l'année 2023 ;
- la décision n° E230000157/31 du 1<sup>er</sup> décembre 2023 par laquelle le magistrat délégué par la présidente du tribunal administratif de Toulouse a désigné monsieur Guy CARLES en qualité de commissaire-enquêteur et monsieur Martial STAMBOULI en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;
- l'arrêté préfectoral n° E-2024-14 du 19 janvier 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique, l'avis d'enquête publique ainsi que les mesures de publicité de ce dernier ;
- le déroulé de l'enquête publique du 12 février 2024 au 15 mars 2024, ainsi que les registres d'enquête papier et le registre d'enquête numérique ;
- le procès-verbal de synthèse des observations du public, établi par le commissaire-enquêteur le 19 mars 2024, ainsi que le mémoire en réponse du conseil départemental du Lot du 28 mars 2024 ;
- le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur, remis le 14 avril 2024 ;

**Vu** la déclaration de projet du conseil départemental du Lot, ainsi que la délibération n° CD-24-0233 du 24 juin 2024 du conseil départemental l'adoptant ;

**Vu** le courrier du président du conseil départemental du Lot du 13 juillet 2024 sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

**Vu** les autres pièces du dossier ;

**Considérant** ce qui suit :

**1.** Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la reconnaissance de l'utilité publique de l'opération, assorti de deux réserves et trois recommandations. Le conseil départemental du Lot a répondu à ces réserves et recommandations dans sa déclaration de projet et a sollicité la poursuite de la procédure.

**2.** Les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération sont exposées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup> : Déclaration d'utilité publique**

L'opération de rectification de la route départementale 653 au niveau de la côte du Cluzel, sur les communes de Labastide-Marhnac, Trespoux-Rassiels et Villesèque, portée par le conseil départemental du Lot, est déclarée d'utilité publique.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique (**annexe 1**).

### **Article 2 : Acquisition des terrains nécessaires**

Le conseil départemental du Lot ou son concessionnaire est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Ces terrains correspondent à la « *bande à déclarer d'utilité publique* », dans la cartographie annexée au présent arrêté (**annexe 2**).

L'expropriation rendue éventuellement nécessaire par l'absence d'acquisition amiable doit être achevée dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

### **Article 3 : Commencement des travaux**

En application des dispositions des articles L. 181-1 à L. 181-32 du code de l'environnement, le conseil départemental du Lot n'est pas autorisé à débiter les travaux avant l'obtention des autorisations nécessaires au titre des polices de l'environnement, sauf dérogation légale.

#### **Article 4 : Mesures de publicité et d'exécution du présent arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, le président du département du Lot et les maires des communes de Labastide-Marnhac (46090), Trespoux-Rassiels (46090) et Villesèque (46090) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pendant une durée continue de deux mois minimum, il est :

- affiché en mairies de Labastide-Marnhac (46090), Trespoux-Rassiels (46090) et Villesèque (46090) ;
- publié sur le site internet du département du Lot.

L'exécutif de chacune de ces collectivités certifie l'accomplissement de cette formalité en ce qui le concerne et adresse son certificat à la direction départementale des territoires du Lot, dont les coordonnées postales et électroniques figurent en pied de page du présent arrêté.

Le présent arrêté est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Lot.

Copie en est adressée par le directeur départemental des territoires du Lot à la présidente du tribunal administratif de Toulouse.

#### **Article final : Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot (*préfecture du Lot, place Chapou, 46009 Cahors cedex*) ; le recours doit être écrit et motivé ; une copie du présent arrêté doit être jointe au recours gracieux ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (*ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, grande arche de la Défense, paroi sud / tour Séquoia, 92055 La Défense*) ; le recours doit être écrit et motivé ; une copie du présent arrêté doit être jointe au recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, notamment par courrier (*tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 07*) ou via l'application *Télérecours citoyen*, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

À Cahors, le 19 AOUT 2024

La préfète du Lot,

Claire RAULIN

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'opération de rectification  
de la route départementale 653 au niveau de la côte du Cluzel,  
sur les communes de Labastide-Marhnac, Trespoux-Rassiels et Villesèque**

Le présent document constitue l'exposé des motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il constitue l'annexe 1 à l'arrêté préfectoral déclarant cette opération d'utilité publique.

Pour rappel, la notion d'utilité publique est appréciée via le mécanisme de la théorie du bilan, dégagée par la jurisprudence administrative : *une opération ne peut être déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.*

\*\*\*\*\*

### **Présentation du projet**

Le projet consiste en une opération d'aménagement routier de la côte du Cluzel, lequel s'inscrit dans un programme d'amélioration des conditions de circulation et de sécurité de l'itinéraire RD 653 – RD 656.

L'aménagement prévu s'étend sur une longueur d'environ 3,4 kilomètres et traverse trois communes (Labastide-Marnhac, Trespoux-Rassiels et Villesèque). Ce projet a pour ambition de contribuer au confort et à la sécurité des usagers en réduisant le caractère accidentogène de la section, mais aussi d'assurer une meilleure liaison entre les bassins économiques de Cahors et de Villeneuve-sur-Lot.

Concrètement, le projet prévoit :

- un élargissement de la voirie en place sur certaines sections afin d'obtenir une chaussée de 6,50 mètres, ainsi que deux accotements constitués chacun d'une bande dérasée à droite de 2 mètres et d'une berme de 0,75 mètre, soit une plateforme de 12 mètres ;
- la création d'une nouvelle voirie pour supprimer certains virages dangereux ;
- la création de plusieurs carrefours dont un avec la voie communale n° 1 et la route de « Saint-Rémy », un avec la RD 67 à « Pech Gros » et un autre avec la voie communale menant au lieu-dit « la Gentillade » ;
- l'aménagement de quatorze ouvrages hydrauliques (buses et dalots) pour permettre la traversée du ruisseau du « Bartassec » ;
- le rétablissement des voies de communication routières associées à la RD 653.

S'agissant de l'environnement, des mesures spécifiques seront mises en place, principalement :

- une gestion des eaux pluviales de la chaussée par des fossés étanches et des fossés enherbés ;
- des plantations de 1 660 mètres linéaires de haies et de 6 200 m<sup>2</sup> de boisements ;
- une démolition/enherbement de 2 950 m<sup>2</sup> de délaissés routiers pour les impacts paysagers ;
- des mesures de compensation à la destruction de zones humides ;
- des mesures de compensation sur environ 30 hectares pour le milieu naturel.

## **Déroulement de la procédure**

En amont de l'enquête publique, des avis des personnes publiques associées, de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) et du conseil national de la protection de la nature (CNPN) ont notamment été sollicités et obtenus. Ces avis et les réponses éventuelles du conseil départemental du Lot ont été intégrés au dossier d'enquête publique.

De même, une réunion publique d'information préalable à la conduite de l'enquête publique a été tenue le 7 février 2024 à Labastide-Marnhac.

L'enquête publique, prescrite par l'arrêté préfectoral n° E-2024-14 du 19 janvier 2024, a fait l'objet d'une publicité régulière dans deux journaux d'annonces légales. Elle a été conduite du 12 février au 15 mars 2024 et a porté sur des demandes d'autorisations environnementales, de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des trois communes concernées.

Le dossier d'enquête publique était disponible sur support papier dans chacune des trois communes concernées (Labastide-Marnhac, Trespoux-Rassiels et Villesèque). Il était également disponible sur support numérique via un registre numérique, via le site internet des services de l'État dans le Lot et via le site internet du conseil départemental du Lot.

Durant l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a assuré six permanences, à hauteur de deux en mairie de chaque commune concernée. Quarante-neuf observations écrites ont été consignées et analysées par lui. Elles figurent dans le procès-verbal du 19 mars 2024 adressé au conseil départemental du Lot par le commissaire-enquêteur, à l'issue de l'enquête publique, ainsi que dans le rapport et les conclusions ultérieurs qu'il a également rédigés en date du 15 avril 2024 et qui ont été rendus publics.

In fine, le commissaire-enquêteur a émis un avis motivé sur le projet, favorable à celui-ci. Il a assorti cet avis de deux réserves et trois recommandations qui ont fait l'objet d'une réponse du conseil départemental du Lot dans la déclaration de projet adoptée par la délibération n° CD-24-0233 du 24 juin 2024.

## **Caractère d'utilité publique de l'opération**

La côte du Cluzel présente les contraintes géographiques et topographiques les plus marquées de l'itinéraire Cahors – Lot-et-Garonne, avec une déclivité importante et des virages prononcés rendant cette section particulièrement accidentogène. Sur la section, longue de seulement 3 kilomètres, soixante accidents ont été dénombrés depuis 2001, soit près de trois accidents par an. Ils ont provoqué un total de dix-sept blessés, dont treize ont été hospitalisés.

Ces accidents impliquent principalement des véhicules légers, et sont dus le plus souvent à un défaut de maîtrise du véhicule. Lors de ces accidents, les véhicules heurtent un mur, une paroi rocheuse, ou un fossé. Le tracé en plan très sinueux et le profil en long à forte déclivité semblent responsables de ces sorties de route.

La principale motivation du projet est donc la réduction du caractère accidentogène de la section. La réalisation d'un aménagement devrait en effet offrir de meilleures conditions de sécurité et de confort aux usagers empruntant cet itinéraire. En outre, elle assurera une meilleure liaison entre les bassins économiques de Cahors et de Villeneuve-sur-Lot.

La bande à déclarer d'utilité publique a été construite à partir des emprises nécessaires aux travaux de rectification de la côte du Cluzel, mais aussi à partir de celles indispensables à la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts environnementaux.

Ainsi, le conseil départemental du Lot va pouvoir procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la mise en œuvre des mesures environnementales et à la réalisation des travaux, soit par voie amiable (ce qui est privilégié), soit par voie d'expropriation (en lançant une enquête parcellaire s'appuyant sur l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet).

Au final, le département du Lot aura donc la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation du projet de rectification de la côte du Cluzel.

Les différents impacts du projet ont été appréhendés et étudiés selon la séquence éviter, réduire et compenser. Les différentes mesures proposées ont été intégrées dans le projet tant d'un point de vue technique que financier et ont fait l'objet d'une validation par le département du Lot.

De ce fait, il peut être acté que le projet proposé présente un bilan acceptable entre impacts et coûts.

S'agissant de l'aménagement d'une route départementale, le coût du projet va être entièrement supporté par le département du Lot. Néanmoins, afin de faire baisser son reste à charge, le département du Lot recherchera d'éventuelles subventions (Europe, État, etc.).

### **Conclusions**

Le projet de rectification de la route départementale 653 au niveau de la côte du Cluzel, sur les communes de Labastide-Marhnac, Trespoux-Rassiels et Villesèque, présente des avantages et des inconvénients dont le bilan apparaît positif. Il peut, dès lors, être reconnu d'utilité publique.

À Cahors, le 19 AOUT 2024

*Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'opération de rectification de la route départementale 653 au niveau de la côte du Cluzel, sur les communes de Labastide-Marhnac, Trespoux-Rassiels et Villesèque*

La préfète du Lot,



Claire RAULIN

PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX

